

Numéro du rôle : 4238
Arrêt n° 125/2007 du 4 octobre 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Tribunal correctionnel de Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 25 février 2005 en cause du ministère public contre René Bourguignon et autres, dont l'expédition n'est parvenue au greffe de la Cour que le 26 juin 2007, le Tribunal correctionnel de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété de manière telle qu'il permet au tribunal de police de prononcer une peine inférieure au minimum légal, tandis que cette possibilité n'existe pas pour le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel ? ».

Le 17 juillet 2007, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Impliqué dans un accident de la circulation routière survenu le 11 juin 2002, René Bourguignon est pénalement poursuivi, notamment pour avoir commis diverses infractions aux réglementations relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à l'immatriculation des véhicules et aux conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles.

Par jugement du 18 octobre 2004, le Tribunal de police de Huy le condamne, du chef de ces infractions, à une peine d'amende inférieure au minimum légal, par application de l'article 163, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 43 de la loi du 7 février 2003 « portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ».

Saisi des appels formés contre ce jugement, le juge *a quo* observe que, compte tenu, d'une part, de la place de l'article 163 précité au sein du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, de la stricte interprétation qu'il convient de donner à cette disposition, le tribunal correctionnel ne peut appliquer celle-ci. Il décide dès lors de poser la question préjudicielle reproduite ci-dessus avant de statuer sur les poursuites pénales précitées.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans les conclusions prises en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs estimaient pouvoir proposer à la Cour de mettre fin à l'examen de cette affaire par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. La question préjudicielle et le contexte dans lequel elle a été posée sont similaires à la question et au contexte de l'affaire n° 3978 qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 45/2007 du 21 mars 2007.

B.2. L'article 163 du Code d'instruction criminelle fait partie du « § 1er » (« De la compétence des tribunaux de police ») du chapitre premier (« Des tribunaux de police ») du titre premier (« Des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels ») du livre II (« De la justice ») de ce Code.

Tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de la loi du 27 avril 1987 « sur la motivation des peines, modifiant l'article 195 du Code d'instruction criminelle et l'article 207 du Code de procédure pour l'Armée de terre », il disposait :

« Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Le jugement énonce la disposition de la loi dont il est fait application.

Lorsque la déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture est prononcée, le jugement indique également, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette peine. Il justifie en outre sa durée ».

L'article 43 de la loi du 7 février 2003 « portant diverses dispositions en matière de sécurité routière » ajoute à ce texte les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire ».

B.3. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 43 de la loi du 7 février 2003, en ce qu'il ferait une différence de traitement entre deux catégories de contrevenants qui soumettent au tribunal qui les juge un document prouvant leur situation financière

précaire : d'une part, ceux qui comparaissent devant le tribunal de police et, d'autre part, ceux qui comparaissent devant le tribunal correctionnel statuant sur l'appel interjeté contre le jugement de ce tribunal de police.

Seuls les premiers pourraient être condamnés à une peine d'amende inférieure au minimum légal.

B.4.1. L'article 195 du Code d'instruction criminelle fait partie du chapitre II (« Des tribunaux correctionnels ») du titre premier du livre II de ce Code.

Tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de la loi du 27 avril 1987, puis modifié par l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 1993, il disposait :

« Tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application.

Le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il peut tenir compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d'appel, sauf lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule, un aéronef et une monture ».

B.4.2. L'article 27, 2°, de la loi du 20 juillet 2005 « modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière » insère, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle précité, l'alinéa suivant :

« Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire ».

Cette modification de l'article 195 du Code d'instruction criminelle a pour objectif de donner au tribunal correctionnel le pouvoir que l'article 163 du même Code donnait déjà au tribunal de police (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1428/004, p. 17).

B.5. L'article 32 de la loi du 20 juillet 2005 dispose :

« A l'exception du présent article le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi ».

Adopté en exécution de cette disposition, l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 2006 « fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière » - modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 mars 2006 « modifiant l'arrêté royal du 22 mars 2006 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière » - dispose :

« Les articles 1er, 2 et 4 à 30 compris de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière entrent en vigueur le 31 mars 2006.

Cet arrêté entre en vigueur le 31 mars 2006 ».

L'article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 27, 2°, de la loi du 20 juillet 2005 est, dès lors, entré en vigueur le 31 mars 2006, soit à une date postérieure à celle des faits soumis au juge *a quo* et à celle du prononcé de la décision de renvoi.

B.6. L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose :

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.7. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au juge *a quo* de déterminer les dispositions applicables aux faits de la cause et de décider s'il y a lieu de poser, le cas échéant, une nouvelle question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 octobre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior